AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023
09H30

Décret portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	CHAPITRE IER DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT			
1-1°-a	L'article 1er du décret du 11 mai 2006 susvisé est ainsi modifié : 1° Au I : a) Au premier alinéa, les mots « à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique » ;			
1-1°-b	b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéfice du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions règlementaires prises pour son application. » ;			
1-1°-c	c) Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du huitième alinéa du présent I » ;			
		FSU	**1**	Article : 1er, 3, 4, 6, 7 et 9 Nouvel alinéa : après l'alinéa 5(articles 1, 4, et 7) ou après l'alinéa 4 (ar cles 3,6 et 9) **Proposition de texte:** Insérer un alinéa ainsi rédigé : « « *Deux mois avant le terme de cette même période, l'agent est informé de la date de celuici et, le cas échéant, de la possibilité et des conditions de renouvellement du congé de présence parentale en application des dispositions du précédent alinéa.* » **Et procéder à la mise en cohérence de la rédaction de l'alinéa suivant.** **Exposé des motifs** : une telle disposition renforce les conditions d'application et d'accès au droit pour l'agent placé en situation de devoir recourir au congé de parentale en s'assurant qu'il soit correctement informé de l'échéance et de la possibilité ou non de renouvellement. Le délai de deux mois permet de s'assurer que l'agent dispose du délai nécessaire pour l'établissement de sa demande de renouvellement ou de nouveau congé. La FSU ne doute pas que beaucoup de services de gestion procéderont à cette information, il s'agit simplement de s'assurer que tous le fassent. **Votes :** **Pour : CGT, FSU, FO, CFDT, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs :CFDT**

1-2°	2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée » ;	**UNSA FP**	**1**	Articles 1 -2°, article 3-2°, article 10-2°, article 14 Nouvel alinéa : **Proposition de texte :** Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ». *Par dérogation au décret 62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, la retenue appliquée dans ce cadre est égale à 1/60ème de la rémunération.* **Exposé des motifs :** L'acte administratif qui octroie une demi-journée d'absence, quel qu'en soit le motif (autorisation d'absence sans traitement, octroi de congé de proche aidant, etc.) a une implication immédiate en paye et entraîne de facto le retrait d'1/30ème au nom de l'indivisibilité (cf. l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 et l'article 1 du décret n°62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat.). Le progrès réalisé par le fractionnement en demi-journées de congés non rémunérés ne doit pas se traduire par une perte financière pour l'agent. **Retiré** **Pour :** **Contre** : **Abs** :

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023
09H30

Décret portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
1-3°	3° Au V, les mots : « à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique ».			
2	Au premier alinéa de l'article 21 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé, les mots : « à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique ».			
3-1°-a	L'article 20 bis du décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié : 1° Le I est ainsi modifié : a) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéfice du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions règlementaires prises pour son application. » ;			
3-1°-b	b) Au dixième alinéa, qui devient le onzième alinéa, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du dixième alinéa du présent I » ;			
3-2°	2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».			
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PRESENCE PARENTALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE				

4-1°-a	L'article 1er du décret du 21 août 2006 susvisé est ainsi modifié : 1° Au I : a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique » ;			
4-1°-b	b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Avant le terme de la période de trente-six mois susmentionnée, le bénéfice du droit à congé peut être renouvelé une fois dès lors que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent I, et de la notification attestant l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions règlementaires prises pour son application. » ;			
4-1°-c	c) Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, après les mots : « A l'issue de la période de trente-six mois », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au-delà de cette période en application du huitième alinéa du présent I » ;			
4-2°	2° Au 2° du II, le mot : « journée », est remplacé par le mot : « demi-journée ».			